

Arrêt

n° 348 414 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SAINT-VITH

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2023, la requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants et de son mari. Elle était munie d'un passeport ordinaire albanais en cours de validité, et avait effectué un précédent séjour dans l'espace Schengen du 21 septembre 2023 au 6 novembre 2023. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 20 décembre 2023. Quant au séjour de ses filles, mineures, il était autorisé jusqu'au 5 février 2024. Et, enfin, son mari était muni d'un passeport ordinaire albanais en cours de validité et d'un visa D allemand, valable entre le 27 juillet 2023 et le 26 juillet 2024. A ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 5 février 2024.

1.2. Il ressort du dossier administratif que la requérante s'est présentée à l'Administration communale de La Calamine en date des 28 et 31 mai 2024 « afin de demander l'inscription de sa famille ».

1.3. Le 25 juin 2024, un courrier droit d'être entendu est notifié à la requérante qu'elle complète.

1.4. Le 29 juin 2024, [R.], la fille aînée, mineure, de la requérante est arrivée en Belgique. Elle a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de La Calamine, valable jusqu'au 7 septembre 2024.

1.5. Le 2 août 2024, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants et un autre à l'encontre de son mari. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de son mari a été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 323 798. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante et ses enfants le 13 août 2024, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(x) 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[X] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée s'est présentée les 28 et 31/05/2024 auprès de l'administration communale de La Calamine afin de s'inscrire avec sa famille en Belgique. Elle est arrivée sur le territoire belge en compagnie de sa famille en date du 08/11/2023, munie d'un passeport ordinaire albanais en cours de validité, et avait effectué un précédent séjour dans l'espace Schengen du 21/09/2023 au 06/11/2023. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 20/12/2023. Quant au séjour de ses filles [C.] et [M.], il était autorisé jusqu'au 05/02/2024.

Au vu de ces éléments, l'intéressée a été invitée à compléter un formulaire "droit d'être entendu", conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits le 12/06/2024, lui notifié le 25/06/2024. Réponse nous a été transmise le 01/07/2024.

Dans ce questionnaire, l'intéressée déclare résider en Belgique avec son époux et ses deux enfants, avoir de la famille en Belgique et ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine car elle est enceinte, souhaite rester près de ses frères et sœurs et que ses enfants sont scolarisés en Belgique. Elle fournit copie des actes de naissance, des certificats de scolarité, de son certificat de mariage et de son carnet de maternité.

Concernant la scolarité des enfants, il convient de constater que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'elles étaient admises sur le territoire belge pour une durée limitée au moment de l'inscription des enfants. En inscrivant celles-ci à l'école, l'intéressée a pris sciemment le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leurs séjours. Étant à l'origine de cette situation, la scolarité des enfants ne saurait empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En outre, aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine.

Considérant qu'il ne ressort du dossier aucune contre-indication en matière de voyage liée à la grossesse de l'intéressée.

Considérant que la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que l'intéressée n'invoque aucune raison valable l'empêchant de retourner dans son pays, l'ensemble de la famille faisant l'objet d'une mesure similaire et rien n'empêchant l'enfant [R.], en séjour régulier jusqu'au 07/09/2024, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs.

Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée ne s'est manifestement pas soucée de sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

L'époux présumé et père des enfants faisant l'objet d'une même mesure, il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, rien n'empêche l'enfant [R.], en court séjour en Belgique, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement...»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, §2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant la motivation de la décision querellée relative à la vie familiale de la requérante, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, c'est la famille restreinte est concernée vu qu'il s'agit de la vie familiale avec leur fille mineure [R.], qui est en séjour régulier au moment de la prise de décision de la décision attaquée (pièce 2). » et que « De plus, il s'agit de la vie familiale avec les frères et sœurs de [la requérante]. ».

A cet égard, elle estime que leur relation familiale est gravement affectée par les décisions attaquées et qu'il existe un obstacle sérieux à mener la vie familiale hors du territoire.

Invoquant l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle fait valoir que « la requérante étant enceinte et la date prévue pour l'accouchement étant le 28 septembre 2024, soit dans 17 jours, la partie requérante se trouve actuellement dans l'impossibilité de retourner dans son pays [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celle-ci « *est arrivée sur le territoire belge en compagnie de sa famille en date du 08/11/2023, munie d'un passeport ordinaire albanais en cours de validité, et avait effectué un précédent séjour dans l'espace Schengen du 21/09/2023 au 06/11/2023. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 20/12/2023.* ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale de la requérante, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Dans ce questionnaire, l'intéressée déclare résider en Belgique avec son époux et ses deux enfants, avoir de la famille en Belgique et ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine car elle est enceinte, souhaite rester près de ses frères et sœurs et que ses enfants sont scolarisés en Belgique. Elle fournit copie des actes de naissance, des certificats de scolarité, de son certificat de mariage et de son carnet de maternité. [...]. Considérant que la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Considérant que l'intéressée n'invoque aucune raison valable l'empêchant de retourner dans son pays, l'ensemble de la famille faisant l'objet d'une mesure similaire et rien n'empêchant l'enfant [R.], en séjour régulier jusqu'au 07/09/2024, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs. [...]*

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente En ce cas d'espèce, aucune mesure d'éloignement. L'époux présumé et père des enfants faisant l'objet d'une même mesure, il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, rien n'empêche

l'enfant [R.], en court séjour en Belgique, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs.» démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

Ensuite, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs enfants, mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

A cet égard, s'agissant de l'allégation selon laquelle « leur relation familiale est gravement affectée par les décisions attaquées et qu'il existe un obstacle sérieux à mener la vie familiale hors du territoire », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation d'aucune explication de nature à lui procurer un fondement tangible. Partant, cette allégation, non autrement circonstanciée, est inopérante.

Quant à la fille mineure de la requérante, autorisée au séjour en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance et a, notamment, indiqué, à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *rien n'empêche l'enfant [R.], en court séjour en Belgique, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt à l'argumentation de la partie requérante dès lors que la fille mineure de la requérante, [R.], n'était autorisée au séjour que jusqu'au 7 septembre 2024 et qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que cette autorisation aurait été prolongée.

Le Conseil s'interroge également sur l'intérêt de la requérante à ses allégations relatives à sa grossesse, dès lors que ces allégations ne sont plus d'actualité puisque l'accouchement de la requérante était prévu le 28 septembre 2024.

Partant, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique des frères et sœurs, majeurs, de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre frères majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes susvisées, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou entre frères majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de la vie familiale de la requérante, le Conseil relève qu'une simple lecture de la décision attaquée, selon laquelle « *Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision*

d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente En ce cas d'espèce, aucun élément mesure d'éloignement. L'époux présumé et père des enfants faisant l'objet d'une même mesure, il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, rien n'empêche l'enfant [R.], en court séjour en Belgique, de rentrer au pays avec ses parents et ses sœurs.» démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante et motivé la décision querellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.3. ci-dessus, relatives à l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY